



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 66723

#### Texte de la question

M Michel Pelchat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des enseignants qui, en raison de leur statut, ne peuvent exercer une seconde activité à titre professionnel. Il tient à lui rappeler que la loi de 1983 prévoyait des dérogations à cette interdiction, qui devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dérogations n'ayant toujours pas vu le jour, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur la base de quels critères ce cumul est autorisé. Il souhaite également savoir si le décret datant de 1937, qui prévoit que les enseignants peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, est toujours applicable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence du décret précité, les dérogations au principe de l'interdiction de cumul d'activité demeurent définies par le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. L'article 3 de ce texte prévoit trois types de dérogations. La première, fixée au premier alinéa, concerne la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui n'est soumise à aucune restriction. La seconde, fixée au second alinéa, permet aux fonctionnaires d'effectuer des expertises ou de donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. La troisième, fixée au troisième alinéa, qui vise tout particulièrement les enseignants, permet à ceux-ci d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leur fonction.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66723

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1993, page 343